

**Procès-verbal de la séance du conseil municipal
de la commune de Villeneuve-la-Rivière, du mardi 24 septembre 2024**

**Nombre de
conseillers**

- en exercice : 15
- présents : 12
- pouvoirs : 2

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre septembre à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick PASCAL, maire de la commune.

Présents (es) :

Mesdames Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH, Anabel CORREA, Fatma SOUCI, Morgane FRANCO et Laura DALMASES.

Messieurs Patrick PASCAL, Pierre-Henri DAURIACH, Emmanuel BANSEPT, Roland CALS, Jérôme GONZALES, Louis MARRASSE et Mickaël BELTRAN.

Absent excusé : Monsieur Jérôme GONZALES

Madame Véronique FREIXE a donné procuration à Monsieur Patrick PASCAL.

Madame Mélanie SARRAN a donné procuration à Monsieur Louis MARRASSE.

Madame Laura DALMASES, a été nommée secrétaire et Monsieur Philippe XANCHO, secrétaire de mairie, assure la suppléance du secrétariat de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal la séance 26 juin 2024 :

Monsieur Emmanuel BANSEPT demande que le procès-verbal de la séance du conseil municipal de la séance 26 juin 2024 soit modifié eu égard à ses observations. Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, demande à l'assemblée de se prononcer sur l'approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal de la séance 26 juin 2024 en l'état.

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité, des membres présents et représentés, par un vote à main levée approuve la rédaction du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 juin 2024 :

NOM / PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN-DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma procuration	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel		X	
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme			
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura		X	

Présentation du rapport comportant les observations définitives arrêtées par la chambre régionale des comptes sur le contrôle des comptes et de la gestion de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole ; pour débat par le conseil municipal, sans vote :

Monsieur le Patrick Pascal, Maire, rappelle à l'assemblée que la chambre régionale des comptes d'Occitanie a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, au titre des exercices 2017 et que ledit rapport a été joint à la convocation adressée à chacun des membres du Conseil Municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières et notamment les articles L.211-8 et L.243-6,

Le Conseil municipal est invité à prendre acte et à débattre sur le rapport d'observations de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie.

DONT ACTE

Intégration de la commune de Corneilla-la-Rivière au périmètre de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine à compter du 1^{er} janvier 2025 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la procédure de retrait de droit commun d'une Communauté de Communes au profit d'une communauté urbaine fixée à l'article L. 5211-19 du CGCT ;

VU la procédure d'extension de périmètre prévue à l'article L. 5215-40 du même code ;

VU l'article L. 5211-39-2 du CGCT qui prévoit que l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

VU l'article L. 5211-6 et suivants du CGCT qui traitent de l'impact de l'extension de périmètre de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) sur sa gouvernance ;

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui précise qu'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) devra être tenue dans les 9 mois suivants la date effective de l'intégration ;

VU la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 ;

VU que la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) devra être consultée en application de l'article L. 5211-45 du CGCT ;

VU les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Roussillon Conflent (CCRC) ;

VU le courrier d'intention adressé par la commune de Corneilla-la-Rivière à PMMCU le 14 janvier 2022 ;

VU la délibération de la commune de Corneilla-la-Rivière du 9 juin 2023 ;

VU la délibération de la CCRC du 5 juillet 2023 et les délibérations de ses communes membres à la majorité qualifiée acceptant le retrait de la commune de Corneilla-la-Rivière de la CCRC ;

VU la délibération de PMMCU n° 2024/06/134 du 24/06/2024 approuvant l'intégration de la commune de Corneilla-la-Rivière au périmètre de PMMCU au 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT l'étude d'impact transmis par Corneilla-la-Rivière et reçue par PMMCU le 19 juin 2023 qui figure en annexe ;

CONSIDERANT la fiscalité estimée apportée par la commune de Corneilla-la-Rivière;

CONSIDERANT l'impact financier estimé sur le budget fonctionnement de PMMCU ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser certains investissements importants liés à la compétence Eau et Assainissement ;

CONSIDERANT qu'en cas de vote favorable à la majorité simple du conseil de communauté, les conseils municipaux des communes membres de PMMCU auront trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, à compter de la notification de la délibération de l'EPCI au Maire, dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI, c'est à dire à la majorité qualifiée ;

CONSIDERANT qu'une fois la majorité qualifiée constatée, la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) devra être consultée en application de l'article L. 5211-45 du CGCT afin que le préfet puisse prendre son arrêté de retrait et d'adhésion ;

CONSIDERANT qu'une CLECT devra se réunir dans les 9 mois suivants la date effective de l'intégration pour évaluer définitivement les charges transférées et proposer le montant des attributions de compensation que percevra la commune ;

CONSIDERANT le potentiel lié au projet de parc éolien ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'intégration de Corneilla-la-Rivière en termes de cohérence territoriale.

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, des membres présents et représentés, par un vote à main levée :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN-DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma procuration	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme			
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

- D'APPROUVER l'intégration de la commune de Corneilla-la-Rivière au périmètre de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- D'AUTORISER le Maire ou l'Elu délégué à signer tout acte utile en la matière.

Convention cadre tripartite entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, la commune de Villeneuve-la-Rivière et les propriétaires de parcelles privées traversées pour l'ouverture au public et l'inscription au PDIPR des sentiers de randonnée :

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.361-1 relatif aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;

VU le décret n° 86.197 du 6 février 1986 transférant aux Départements la compétence « itinéraires de promenade et de randonnée » ;

VU les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) et notamment la compétence facultative « Itinéraires de randonnées : Schéma communautaire de sentiers de randonnées, études, aménagement, gestion, promotion et communication, coordination avec le schéma communautaire des pistes cyclables » ;

CONSIDERANT que l'article L.361-1 du Code de l'Environnement prévoit la conclusion d'une convention avec les propriétaires des parcelles concernées par des itinéraires de randonnées

afin de définir les engagements et responsabilités de chacun ;

CONSIDERANT que PMMCU souhaite donner une nouvelle impulsion à l'exercice de sa compétence en matière d'itinéraires de randonnées et développer l'activité pédestre en proposant des chemins de randonnées à travers l'ensemble du territoire communautaire ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, PMMCU travaille sur la création et l'entretien d'itinéraires de randonnées afin de proposer une offre de randonnées pédestres de qualité en créant un maillage cohérent de randonnées reliant les communes limitrophes territoriales et extraterritoriales ;

CONSIDERANT qu'à cette fin des conventions devront être signées avec les propriétaires des parcelles privées que traversent les sentiers ;

CONSIDERANT qu'au vu de la taille du territoire, il convient de rédiger une convention cadre d'ouverture au public et d'inscription au PDIPR d'un sentier de randonnée sur une propriété privée ;

CONSIDERANT que l'objet de cette convention cadre est de préciser les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise le passage de randonneurs sur ses parcelles ainsi que leur inscription au PDIPR du Département, de définir les engagements de PMMCU sur les aménagements et l'entretien du sentier, et d'autoriser la promotion et la valorisation du sentier par l'Agence d'attractivité CAP SUD 66 ;

CONSIDERANT que la convention prend effet à la date de signature des parties pour une durée indéterminée et qu'elle n'a aucune incidence financière.

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, des membres présents et représentés, par un vote à main levée, décide :

NOM / PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN-DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma procuration	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme			
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

D'APPROUVER la convention cadre tripartite entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, la commune de Villeneuve-la-Rivière et les propriétaires de parcelles privées traversées pour l'ouverture au public et l'inscription au PDIPR des sentiers de randonnées ;

D'AUTORISER Monsieur Patrick Pascal, Maire, à signer la convention et tout acte utile en la matière.

Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) déplacements de Perpignan Méditerranée Métropole - Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), sans vote :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 17 septembre 2015, le conseil de communauté de Perpignan Méditerranée a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, à l'exception du secteur sauvegardé de Perpignan.

Un débat sur les orientations générales du PADD du projet de PLUi tenant lieu de Plan de Déplacements Urbains a eu lieu au sein du Conseil de Communauté du 23 octobre 2017 ; puis au sein du Conseil municipal le 30 juin 2017.

Puis, il indique que l'évolution du cadre normatif, les études et réflexions conduites dans le cadre de l'élaboration de ce document de planification ont conduit à ajuster et actualiser les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUi tenant lieu désormais de Plan de mobilité (PLUi-D), en remplacement du PDU.

Par délibération en date du 29 avril 2024, le Conseil de Communauté a approuvé les modifications relatives aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUi-D de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, en plus de l'application du contenu dit « modernisé » du PLU et de modifications concernant les modalités de concertation et de collaboration avec les Communes membres.

Aussi, dans ce nouveau cadre et au vu des études et réflexions menées sur le territoire, les éléments de définition des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLUi-D ont été modifiés.

Ces orientations du PADD constituent le socle du futur document, déterminant les orientations générales d'aménagement et de développement du territoire. Elles ont vocation à être déclinées dans le règlement écrit et graphique, ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que le programme d'orientations et d'actions (POA) du PLUi-D.

Ainsi il convient en application de l'article de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, d'organiser un débat lors d'un conseil municipal sur ces orientations générales du PADD du projet de PLUi-D dans leur nouvelle version établie et consolidée, le débat s'étant tenu en conseil de communauté le 26 juin 2024.

Puis, le maire présente une à une les orientations du PADD et leur contenu et ouvre le débat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, R153-11 et suivants et R151-1 et suivants ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Plaine du Roussillon approuvé par délibération du Comité Syndical du Syndicat mixte du SCOT en date du 13 novembre 2013, mis en révision par délibération en date du 6 novembre 2017, avec arrêt du projet de révision du SCOT par délibération en date du 26 Septembre 2023 ;

Vu le Plan de Déplacements Urbain (PDU) de l'agglomération de Perpignan approuvé par délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 27 septembre 2007, mis en révision par délibération du Conseil de Communauté en date du 19 décembre 2013 ;

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine approuvé par délibération du Conseil de Communauté en date du 27

février 2017, mis à jour par délibération du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2023 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté pour la période 2020-2025 par délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 12 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015253-0001 en date du 10 septembre 2015 portant extension des compétences et actualisation des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015358-0001 en date du 24 décembre 2015 portant transformation de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine et actualisation de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016294-0002 en date du 20 octobre 2016 autorisant la modification de l'article 1er des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine relatif à sa dénomination ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018144-0001 en date du 24 mai 2018 approuvant les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Vu les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine approuvés par arrêté préfectoral n°2023363-0001 en date du 29 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine n° 2015/12/209 en date du 17 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, à l'exception du secteur sauvegardé de Perpignan, avec la définition des objectifs poursuivis, des modalités de concertation et de collaboration des communes membres, ce PLU intercommunal tenant lieu de Plan de Déplacements Urbains (PDU) sur l'ensemble du territoire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine n° DELIB/2016/12/287 en date du 15 décembre 2016 rectifiant la délégation en matière de PLUi-D, précisant et actualisant certains objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUi tenant lieu de PDU, et relançant la concertation du public;

Vu le débat sur les orientations générales du PADD du projet de PLUi tenant lieu de Plan de Déplacements Urbains au sein du Conseil de Communauté du 23 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2022138-0001 du 18 mai 2022 portant approbation de la Modification n°1 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable de Perpignan.

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine n° DELIB/2024/04/48 en date du 29 avril 2024 rectifiant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation avec le public et de collaboration avec les communes membres en application des dispositions nouvelles des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme relative au contenu dit modernisé du PLU ;

CONSIDERANT que par délibération du Conseil de Communauté du 17 septembre 2015, précisée et actualisée par délibération du Conseil de Communauté du 15 décembre 2016, Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération devenue Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine le 1^{er} janvier 2016 il a été prescrit l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire communautaire, à l'exception du secteur sauvegardé de Perpignan ;

CONSIDERANT qu'à cette occasion, la collectivité a défini les objectifs poursuivis, les modalités de concertation et de collaboration des communes membres et qu'il a été décidé que

le PLU intercommunal tiendrait lieu de Plan de Déplacements Urbains (PDU) sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT qu'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLUi tenant lieu de Plan de déplacement urbain a été tenu au sein du Conseil de Communauté du 23 octobre 2017 et que l'ensemble des communes membres ont été saisies préalablement pour tenir aussi ce débat au sein de leur conseil municipal ;

CONSIDERANT que le travail d'élaboration du projet a pu ensuite se poursuivre. Cependant, l'évolution du cadre normatif, les études et réflexions conduites dans le cadre de l'élaboration de ce document de planification ont conduit à ajuster et actualiser les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUi tenant lieu désormais de Plan de mobilité (PLUi-D), en remplacement du PDU ;

CONSIDERANT ainsi que, par délibération en date du 29 avril 2024, le Conseil de Communauté a approuvé les modifications relatives aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUi-D de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, en plus de l'application du contenu dit « modernisé » du PLU et de modifications concernant les modalités de concertation et de collaboration avec les Communes membres ;

CONSIDERANT que dans ce nouveau cadre et au vu des études et réflexions menées sur le territoire, les éléments de définition des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLUi-D ont été modifiés ;

CONSIDERANT que ces orientations du PADD constituent le socle du futur document, déterminant les orientations générales d'aménagement et de développement du territoire. Elles ont vocation à être déclinées dans le règlement écrit et graphique, ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que le programme d'orientations et d'actions (POA) du PLUi-D ;

CONSIDERANT qu'en l'occurrence, les modifications apportées sont en lien notamment avec les évolutions du projet de territoire « Terra Nostra », le nouveau découpage territorial proposé, le nouveau cadre normatif et contexte territorial, notamment sur la sobriété foncière et la production d'énergies renouvelables, ou encore le volet relatif au Plan De Mobilité, en affinant en outre différentes thématiques ;

CONSIDERANT que ces modifications viennent notamment conforter une organisation cohérente du territoire intercommunal, la maîtrise de la consommation d'espaces et l'optimisation du tissu urbain constitué, avec le déploiement territorial correspondant y compris en matière d'activités économiques et commerciales, et l'aménagement et le développement durable du territoire ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il y a lieu, en application de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, d'organiser un nouveau débat au sein du Conseil de Communauté et des Conseils Municipaux des communes membres sur ces orientations générales du PADD du projet de PLUi-D dans leur nouvelle version établie et consolidée. Celles-ci figurent de manière détaillée dans le document support joint en annexe de la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'aux termes de ces dispositions, ce débat doit avoir lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi-D ;

CONSIDERANT que les orientations générales du PADD dans leur version ainsi modifiée et consolidée, telles que figurant dans le document support au débat joint en annexe, se présentent comme suit, organisées autour de différentes ambitions et axes fondamentaux ;

CONSIDERANT qu'elles s'inscrivent dans un projet conçu à l'horizon 2037, avec une perspective démographique de l'ordre de + 0,7 %/an du Taux de Croissance Annuel Moyen (TCAM) et la consolidation des dynamiques territoriales. Elles veillent à conforter une Métropole à la fois attractive, innovante et de proximité, soucieuse aussi de la qualité de son cadre de vie et de son environnement. En lien avec les enjeux de sobriété foncière, elles

intègrent des objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de limitation de la consommation d'espace. L'objectif de modération du PLUi-D est de globalement ; diviser par 2 (-50 %) la consommation d'espace sur la période 2022-2031, par rapport à la décennie 2012-2021, et pour les 5 années suivantes (2032-2037) de poursuivre l'effort de réduction de la consommation foncière de l'ordre de - 20 % par rapport à la période 2022-2031* ;

* Sur cette période, pour être rapporté à 5 ans, le chiffre obtenu après l'application des - 20 % sur la tranche 2022-2031 doit être divisé par 2.

<p><u>AMBITION 1 :</u></p> <p>LA METROPOLE ATTRACTIVE ET INNOVANTE</p>	<p>Axe 1 : Conforter une organisation métropolitaine volontaire, rayonnante et attractive, dans un cadre euro-méditerranéen pyrénéen au bénéfice de son territoire et du pays catalan :</p> <p>Orientation 1 : Faire valoir une position géostratégique : renforcer l'attractivité de la métropole au sein de la Grande Région.</p> <p>Orientation 2 : Multiplier les partenariats transfrontaliers : coopérer et fédérer pour inscrire le développement de la métropole dans un bassin transfrontalier assumé.</p> <p>Orientation 3 : Affirmer le rôle spécifique de la ville-centre et de son cœur d'agglomération et ainsi contribuer à limiter l'étalement urbain, en association avec l'offre de mobilités.</p> <p>Orientation 4 : Mettre en valeur les espaces littoraux en appuyant leur rayonnement territorial, tout en les protégeant et en tenant compte de la richesse liée à leur sensibilité.</p> <p>Orientation 5 : Accompagner la structuration d'un développement spécifique des communes de la plaine périurbaine et des massifs en améliorant l'accessibilité aux services de mobilités pour les habitants.</p> <p>Axe 2 : Révéler une métropole innovante s'appuyant sur ses ressources et savoirs locaux pour soutenir, développer et créer de l'emploi :</p> <p>Orientation 1 : Organiser le développement de l'enseignement supérieur et de la recherche, vecteurs de rayonnement et atouts pour conforter l'économie locale.</p> <p>Orientation 2 : Développer l'équipement numérique pour accroître les communications et renforcer le statut de « métropole connectée » au bénéfice des habitants, des touristes et de l'économie.</p> <p>Orientation 3 : Renforcer l'attractivité économique du territoire en planifiant des réponses quantitatives, qualitatives et durables, adaptées aux besoins des secteurs et acteurs économiques en place ou émergents.</p>
--	---

	<p>Orientation 4 : Réunir les conditions nécessaires à la réorganisation de l'équipement commercial en faveur de la revitalisation des centres-villes et en anticipation des mutations prévisibles des zones commerciales périphériques.</p> <p>Orientation 5 : Pérenniser les espaces agricoles au regard de l'importance de cette activité économique au sein de la Plaine du Roussillon, dans un contexte d'adaptation au changement climatique et de transition agro-écologique.</p> <p>Orientation 6 : Enrichir et moderniser la gamme d'équipements touristiques, culturels, sportifs et de loisirs, tout en renforçant l'offre de mobilités durables associée.</p>
<p>AMBITION 2</p> <p>LA METROPOLE DE PROXIMITE ET DURABLE</p>	<p>Axe 1 : Révéler une métropole de partage et de proximité, forte de ses identités et diversités :</p> <p>Orientation 1 : Perpétuer et valoriser le paysage et le patrimoine, tout en encadrant les aménagements urbains futurs, en respect de l'identité locale et en intégrant la modernité induite par l'évolution des modes de vie.</p> <p>Orientation 2 : Réinvestir, renouveler et rendre accessibles les cœurs de villes et les centralités de quartiers pour conforter leur attractivité notamment via la redynamisation du tissu de commerces de proximité.</p> <p>Orientation 3 : Renouveler et se réapproprier l'espace public notamment dans les centres anciens pour les rendre attractifs et soutenir le réinvestissement urbain et la densification soutenable des espaces bâtis.</p> <p>Orientation 4 : Répondre aux besoins en logements pour tous les citoyens, sur la base de nouveaux modèles plus respectueux de l'environnement et économes en foncier.</p> <p>Orientation 5 : Proposer une offre d'habitat suffisante et diversifiée garante de l'équité et de la cohésion sociale pour fluidifier les trajectoires résidentielles.</p> <p>Orientation 6 : Mettre en œuvre une mobilité donnant la part belle aux moyens de déplacement moins consommateurs d'énergie et moins polluants, contribuant à renforcer l'attractivité et l'apaisement du centre-ville de Perpignan.</p> <p>Orientation 7 : Intégrer toutes les mobilités dans le développement de tous les territoires, dans le respect d'un équilibre durable.</p> <p>Axe 2 : Poursuivre l'inscription de la métropole dans une dynamique de préservation et valorisation des ressources et patrimoines naturels et de transition énergétique :</p>

	<p>Orientation 1 : Conforter la métropole comme pôle productif d'énergies renouvelables pour accélérer la transition vers un territoire à énergie positive sans compromettre la préservation des paysages et du patrimoine.</p> <p>Orientation 2 : Œuvrer pour une réduction des consommations énergétiques en accentuant les efforts en matière de sobriété y compris dans le domaine des transports.</p> <p>Orientation 3 : S'inscrire dans l'effort de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et contribuer à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce dernier.</p> <p>Orientation 4 : Mettre en œuvre une réduction et une gestion durable des déchets et participer au développement de l'économie circulaire.</p> <p>Orientation 5 : Garantir la préservation et une gestion durable des ressources naturelles, et notamment de l'eau, par la recherche de sobriété dans leurs usages et exploitations.</p> <p>Orientation 6 : Souligner le patrimoine naturel notamment par la préservation de la biodiversité.</p> <p>Orientation 7 : Préserver et valoriser la trame verte et bleue locale et conforter les continuités écologiques notamment autour de la valorisation des berges de la Têt et de ses affluents.</p> <p>Orientation 8 : Prendre en compte les risques naturels et technologiques, les nuisances et pollutions, pour protéger les biens et les personnes.</p> <p>Orientation 9 : Permettre un développement territorial tout en luttant contre l'étalement urbain, la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers, et l'artificialisation des sols.</p>
--	---

CONSIDERANT qu'après un exposé des orientations générales du PADD du PLUi-D, le débat a été déclaré ouvert et les membres du Conseil municipal ont été invités à s'exprimer sur celles-ci.

Les orientations générales de ce PADD s'organisent selon deux grandes ambitions :

1. *La métropole attractive et innovante*
2. *La métropole de proximité et durable*

Monsieur le Maire propose d'ouvrir les débats :

-Madame Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH relève le caractère complexe de ces documents. Elle souligne également que les dispositions mentionnées traduisent une ambition et le souhait exprimé par la communauté de démontrer son attractivité. Elle rajoute que : « *On peut tout de même se poser la question si ce document correspond réellement aux aspirations des habitants ?* »

-Monsieur Louis MARRASSE précise que tous les futurs documents d'urbanisme devront être conformes au PADD.

-Monsieur Pierre-Henri DAURIACH s'interroge sur la contradiction apparente entre l'ouverture à l'urbanisation et la préservation de la ressource en eau. Il pose la question suivante à l'assemblée : « *Pourra-t-on demain interdire les constructions sur notre commune si nous n'avons pas d'eau ?* » A cela Madame Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH répond que : « *oui* ».

Considérant les discussions étant épuisées et, constatant que les membres du Conseil municipal ont ainsi pu échanger sur les orientations générales du PADD du PLUi-D de Perpignan Méditerranée Métropole, il a été proposé de clore les débats.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à des membres présents et représentés :

-PREND ACTE des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du PADD du PLUi-D Perpignan Méditerranée Métropole,

-DIT que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

Décision du maire : n°26 à n°36 :

-DECISION DU MAIRE N°26/2024, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Maire de la commune de Villeneuve de la Rivière

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin d'une contractualisation ayant pour objet la mise à disposition d'un technicien son, d'un matériel de sonorisation, d'un éclairage scénique pour les artistes uniquement et la prestation pour la fête de la musique, mandatée par l'association Syppox Théâtre est engagée, pour une soirée musicale le vendredi 21 juin 2024.

DECIDE

ARTICLE 1

De conclure un contrat pour la mise à disposition d'un technicien son, d'un matériel de sonorisation, d'un éclairage scénique pour les artistes uniquement et la prestation pour la soirée mandatée par l'association Syppox Théâtre devant avoir lieu le vendredi 21 juin 2024, à Villeneuve la Rivière, sur la place de la République.

ARTICLE 2

De confier cette prestation à l'association Syppox Théâtre sise 7 Rue du Docteur Zamenhof 66700 ARGELES SUR MER.

ARTICLE 3

La dépense liée à cette prestation s'élève à 1 200.00€ TTC payable sur présentation d'une facture à déposer sur CHORUS PRO accompagnée des pièces justificatives. (fournir RIB)

ARTICLE 4

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

-DECISION DU MAIRE N°27/2024, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Maire de la commune de Villeneuve de la Rivière

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin d'une assistance juridique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure une convention d'assistance juridique en droit public entre la commune de Villeneuve-la-Rivière et la SCPA Edouard Chichet, Céline Henry, Emmanuelle Pailles, Benoît Garidou et Luc Renaudin ; 904 avenue EOLE-TECH NOSUD II – 66100 PERPIGNAN, contact@hgc-avocats.fr.

ARTICLE 2 : L'objet de la convention est de fournir une assistance juridique à la commune de Villeneuve-la-Rivière pour toutes ses activités et missions liées à l'exercice de ses compétences et ses activités municipales.

ARTICLE 3 : Le montant des honoraires est de 16 000€ H.T. soit 19 200€ T.T.C. sur deux années, à la conclusion du contrat ; payables par période échue « Trimestre », d'un montant de 2 400€. Le prix est ferme et ne fera l'objet d'aucune révision sur la période concernée.

ARTICLE 4 : Le marché est conclu pour une durée ferme de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2024 pour se terminer le 30 juin 2026.

ARTICLE 5 : la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

Monsieur Emmanuel BANSEPT interroge le Président si une consultation a eu lieu quant à l'attribution de cette assistance juridique SCPA, Edouard Chichet et si cette dépense est inscrite au budget. Par ailleurs, il demande quel était le montant annuel versé par la commune concernant cette même prestation réalisée jusqu'à lors par le cabinet Margall. Monsieur Pierre-Henri DAURIACH précise que ce changement est nécessaire ; Le cabinet d'avocats SCPA Edouard Chichet est basé à Perpignan et a une très bonne réputation. L'éloignement du cabinet d'avocats « territoires avocats », de Maître MARGALL localisé à Montpellier commençait à poser des problèmes. Par ailleurs, ce cabinet a démontré ses limites. Monsieur

E. BANSEPT s'interroge « Pourquoi l'ingénierie juridique n'est pas portée par le secrétaire de mairie ? »

Monsieur Patrick PASCAL, Maire, répond que ce travail relève d'un juriste. Ce à quoi Monsieur Pierre-Henri DAURIACH rajoute que Monsieur le secrétaire général a suffisamment de travail et ne peut pas « tout faire ».

-DECISION DU MAIRE N°28/2024, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Maire de la commune de Villeneuve-la-Rivière,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin de recourir au remplacement d'un agent territorial de la commune de Villeneuve-la-Rivière ;

DECIDE

ARTICLE 1 De conclure un contrat de mise à disposition par l'association intermédiaire « profession sport 66 », 19, avenue de Grande Bretagne, 66000 Perpignan et la commune de Villeneuve-la-Rivière.

ARTICLE 2 Le montant de la prestation qui sera facturée à la commune de Villeneuve-la-Rivière par l'association intermédiaire « profession sport 66 », est de 21,36€ pour la tarification horaire et de 0.40€ du kilomètre à partir du 10^{ième} kilomètre. Au-dessous de cette distance aucune facturation du kilomètre n'interviendra.

ARTICLE 3 Le contrat de mise à disposition par l'association intermédiaire « profession sport 66 » et la de Villeneuve-la-Rivière est conclu du 1^{er} juillet 2024 au 20 juillet 2024.

ARTICLE 4

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

-DECISION DU MAIRE N°29/2024, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à «...l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.»

Le Maire de la commune de Villeneuve de la Rivière

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23, et son dixième alinéa autorisant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Vu la délibération N°19/2020, du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, Monsieur Patrick PASCAL, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment son article 10 ;

Attendu que la commune est propriétaire d'un véhicule léger acquis en 2010, inutilisé depuis plus de 6 mois et dont la valeur d'acquisition était de 15 748.88€ et aujourd'hui quasiment nulle ;

Considérant le coût financier des réparations à engager pour que le véhicule puisse être remis en état et supérieur à la valeur du véhicule actuelle ;
Considérant que Madame MARRASSE Sophia, domiciliée appartement N°104 au 13 rue du Languedoc à Toulouse (31000), s'en porte acquéreur ;

DECIDE

Article 1 : Le véhicule immatriculé BE-946-LG de type Peugeot 206+ est cédé à Madame MARRASSE Sophia, domiciliée au 13 rue du Languedoc à Toulouse (31000), pour un prix de reprise de 1 000.00€ (mille euros) réglé par chèque libellé à l'ordre du trésor public.

Article 2 : La recette de la vente de ce véhicule sera portée au budget communal.

Article 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat ;

-DECISION DU MAIRE N°30/2024, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, L'attribution de subventions pour l'ensemble des compétences de la commune, que les projets soient d'investissement ou de fonctionnement ».

Le Maire de la commune de Villeneuve de la Rivière,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu l'article L 2334-33 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°19/2020, du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, article n°26 stipulant que Monsieur Patrick PASCAL, Maire de Villeneuve la Rivière pour la durée de son mandat est autorisé à : « Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions pour l'ensemble des compétences de la commune, que les projets soient d'investissement ou de fonctionnement » ;
Considérant le besoin d'un contrat d'installation et de maintenance ayant pour objet le piégeage des chenilles processionnaires ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat d'installation et de maintenance du piégeage des chenilles processionnaires, sur les lieux suivants : le cimetière (1 arbre, 1 écopiège), la rue des fauvelles (1 arbre, 1 écopiège et l'aire de jeux (8 arbres, 17 écopièges).

Article 2 : De confier cette prestation à l'entreprise ADN 66, représentée par M. Frédéric HOUPLIN, entrepreneur individuel, domicilié au 10 place de bourgogne, 66330 CABESTANY.

Article 3 : Régler, au titre du budget 2024 de la commune de Villeneuve de la Rivière, le montant de la prestation de l'année d'acceptation du contrat s'élève à 1980,00€ TTC ; les années suivantes, le montant sera de 1315,00€ TTC, payable sur présentation d'une facture à déposer sur CHORUS PRO accompagnée des justificatifs (fournir RIB).

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

-DECISION DU MAIRE N°31/2024 ayant pour objet : Retrait de la décision du maire 2/2024.

Le Maire de la commune de Villeneuve de la Rivière

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu l'article L 2334-33 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°19/2020, du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, article n°26 stipulant que Monsieur Patrick PASCAL, Maire de Villeneuve-la-Rivière pour la durée de son mandat est autorisé à : « Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions pour l'ensemble des compétences de la commune, que les projets soient d'investissement ou de fonctionnement » ;
 Vu la décision n°2/2024 du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions pour l'ensemble des compétences de la commune, que les projets soient d'investissement ou de fonctionnement » ; sollicitant le conseil département des Pyrénées-Orientales quant à l'attribution d'une subvention dénommée aide à l'Investissement Territorial (A.I.T) ;
 Considérant l'erreur de plume sur le libellé de l'opération dans le plan de financement sollicité ;

DECIDE

Article 1 : Retrait de la décision n°2/2024.

-DECISION DU MAIRE N°32/2024, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions pour l'ensemble des compétences de la commune, que les projets soient d'investissement ou de fonctionnement ».

Le Maire de la commune de Villeneuve de la Rivière

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu l'article L 2334-33 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°19/2020, du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, article n°26 stipulant que Monsieur Patrick PASCAL, Maire de Villeneuve la-Rivière pour la durée de son mandat est autorisé à : « Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions pour l'ensemble des compétences de la commune, que les projets soient d'investissement ou de fonctionnement » ;
 Considérant que certains programmes communaux rentrent dans la catégorie d'investissements pouvant bénéficier de l'aide à l'Investissement Territorial (A.I.T), de la part du conseil département des Pyrénées-Orientales ;

DECIDE

Article 1 : de solliciter auprès du conseil département des Pyrénées-Orientales au titre de l'aide à l'Investissement Territorial (A.I.T.) 2024, une subvention au taux de 40% pour l'opération suivante dénommée : Réfection des toilettes de la cour de l'école"; pour un montant prévisionnel des travaux de 34454.34€ H.T. Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Réfection des toilettes de la cour de l'école		Etat (DETR)	40% 13 781.73 €
		Région	
Pose	34 454.34€	Conseil Départemental (AIT)	40% 13 781.73 €
		Commune	20% 6 890.88 €
TOTAL H.T.	34 454.34€		34 454.34€

Article 2 : Monsieur Patrick PASCAL, Maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune de Villeneuve-la-Rivière toutes pièces relatives à cette demande de subvention.

-DECISION DU MAIRE N°33/2024, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions pour l'ensemble des compétences de la commune, que les projets soient d'investissement ou de fonctionnement ».

Le Maire de la commune de Villeneuve de la Rivière

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu l'article L 2334-33 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°19/2020, du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, article n°26 stipulant que Monsieur Patrick PASCAL, Maire de Villeneuve la-Rivière pour la durée de son mandat est autorisé à : « Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions pour l'ensemble des compétences de la commune, que les projets soient d'investissement ou de fonctionnement » ;

Considérant que certains programmes culturels communaux rentrent dans la catégorie d'opérations pouvant bénéficier de subventions de la part du Conseil Départemental ;

Considérant la programmation culturelle pour l'année 2025 mise en place par la municipalité de Villeneuve-la-Rivière ;

DECIDE

Article 1 : de solliciter pour le financement de la politique culturelle de la commune de Villeneuve-la-Rivière, le soutien financier auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, pour un montant de 3 000.00€. Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES	Montant en €	RECETTES	Montant en €
Conférenciers	500,00	Subvention Conseil Départemental	3 000,00 €
Animations-spectacles	3 400,00	Commune	3 000,00 €
Petit matériel/ fournitures	200,00		
Charges(Guso, SACEM...)	500,00		
Achat alimentation, boissons	500,00		
Communication — publicité	500,00		
Location matériel	400,00		
DEPENSES PREVISIONNELLES T.T.C.		RECETTES PREVISIONNELLES T.T.C.	
TOTAL	6 000,00	TOTAL	6 000,00 €

Article 2 : d'autoriser, Monsieur Patrick PASCAL, Maire, à signer, au nom et pour le compte de la commune de Villeneuve-la-Rivière toutes pièces relatives à cette demande de subvention.

-DECISION DU MAIRE N°34/2024 - OBJET : marché de Maîtrise d'œuvre pour la création de la maison de l'eau de Villeneuve-la-Rivière- 2024-01.

Le Maire de la commune de Villeneuve de la Rivière ;
Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes ;
Vu l'article L 2334-33 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération N°19/2020, du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique et notamment l'article L 2123-1 ;
Considérant la volonté de réhabiliter l'ancien moulin du village pour créer la future maison de l'eau ;
Considérant les résultats de la consultation du marché à procédure adaptée concernant le marché de maîtrise d'œuvre pour la création de la maison de l'eau engagée le 19 mai 2024 sur le profil acheteur de la commune, de PMMCU (Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine), sur le site internet marchés publics info ;
Considérant le rapport d'analyse des offre ;

DECIDE

De conclure un marché à procédure adaptée pour la maîtrise d'œuvre pour la création de la maison de l'eau de Villeneuve-la-Rivière avec le groupement Memphis Studio/ 1024 Architecture/ Cabinet VEC, JCK Ingénierie dont le mandataire est Memphis Studio sis 7 rue Pierre Forgas à 66 660 Port Vendres pour un montant de 45 279 € H.T, soit 54 334,80 € T.T.C..

La durée d'exécution du marché est de 24 mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage.

Les autres clauses et conditions sont précisées dans le marché.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Monsieur Le Trésorier Principal Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

-DECISION DU MAIRE N°35/2024, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Maire de la commune de Villeneuve-la-Rivière,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin de recourir au remplacement d'un agent territorial de la commune de Villeneuve-la-Rivière ;

DECIDE

ARTICLE 1 De conclure un contrat de mise à disposition par l'association intermédiaire « profession sport 66 », 19, avenue de Grande Bretagne, 66000 Perpignan et la commune de Villeneuve-la-Rivière.

ARTICLE 2 Le montant de la prestation qui sera facturée à la commune de Villeneuve-la-Rivière par l'association intermédiaire « profession sport 66 », est de 21,36€ pour la tarification horaire et de 0.40€ du kilomètre à partir du 10^{ième} kilomètre. Au-dessous de cette distance aucune facturation du kilomètre n'interviendra.

ARTICLE 3 Le contrat de mise à disposition par l'association intermédiaire « profession sport 66 » et la de Villeneuve-la-Rivière est conclu du 1^{er} septembre 2024 au 30 septembre 2024.

ARTICLE 4 La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

-DECISION DU MAIRE N°36/2024, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Maire de la commune de Villeneuve-la-Rivière,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin de recourir au remplacement d'un agent territorial de la commune de Villeneuve-la-Rivière ;

DECIDE

ARTICLE 1 De conclure un contrat de mise à disposition par l'association intermédiaire « profession sport 66 », 19, avenue de Grande Bretagne, 66000 Perpignan et la commune de Villeneuve-la-Rivière.

ARTICLE 2 Le montant de la prestation qui sera facturée à la commune de Villeneuve-la-Rivière par l'association intermédiaire « profession sport 66 », est de 21,36€ pour la tarification horaire et de 0.40€ du kilomètre à partir du 10^{ième} kilomètre. Au-dessous de cette distance aucune facturation du kilomètre n'interviendra.

ARTICLE 3 Le contrat de mise à disposition par l'association intermédiaire « profession sport 66 » et la de Villeneuve-la-Rivière est conclu du 26 août 2024 au 31 août 2024.

ARTICLE 4 La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

➤ Questions diverses :

-Eco parc catalan du 07/12/2024 - Plusieurs circuits : 7 km, 10 km, 22 km, 33 km et 44 km.
Attendu 800 inscrits - Mapping sur le Moulin.

Evènement programmé le vendredi 6 décembre « LUMIERES ». La commune doit organiser les repas et prévoir le stationnement des véhicules qui est prévu entre le village et le cimetière. Mme F. SOUCI précise que cet évènement avait suscité l'année dernière une mobilisation importante quant au covoiturage. Si pour des raisons climatiques, le stationnement ne serait plus possible sur ces terrains, la solution de repli interviendrait sur le parking de la mairie. Une communication sera faite sur cet évènement à destination des habitants de la commune, trois semaines avant.

-Office 66 / local ancienne épicerie.

La commune désire préserver un local commercial. En effet, sur les 2 bâtiments commerciaux vacants l'Office 66 souhaite créer des logements pour des personnes à mobilité réduite.

Si la commune ne fait pas l'acquisition d'un des deux bâtiments vacants, Il n'existera alors plus de possibilités pour un commerce de s'installer sur le village.

La proposition financière pour la vente du local de 67 m² par l'Office 66 est de 90000€.

L'établissement public foncier local porterait éventuellement le prêt contracté par la commune en cas d'acquisition.

Monsieur Roland CALS se pose la question du coût pour la commune, en cas de défaillance du commerçant. Monsieur Pierre-Henri DAURIACH précise que la Communauté a un service développement économique qui aidera la commune à l'installation d'un commerce.

Même si ce point n'est pas inscrit à l'ordre du jour et que ce dernier ne nécessite pas une délibération, Monsieur le Maire souhaiterait connaître la position du conseil municipal quant à l'acquisition de ce bâtiment par la commune.

Monsieur Louis MARRASSE regrette qu'un cafetier ne puisse pas s'installer dans ce local. En effet, l'Office 66 refuse que ce type de commerce puisse s'implanter à proximité d'une résidence sociale. À la suite d'un tour de table, à l'unanimité, les conseillers municipaux sont favorables à l'acquisition de ce local.

-Nouvelle association de Chorale « Bravo » avec plus de 20 personnes inscrites.

-Pour l'anniversaire des 20 ans du jumelage, nous rencontrons quelques difficultés. Nous sommes en attente de la confirmation si la municipalité d'EL VALLE sera représentée.

-Inauguration de la médiathèque « Laura VASQUEZ ».

-Proposition par un porteur de projet de construire un bâtiment de 1000 m² implanté dans le secteur du stade municipal et qui sera mis à disposition de la commune pour accueillir éventuellement le centre technique communal. Ce même porteur de projet souhaite construire des panneaux photovoltaïques dans le bassin de rétention du lotissement du « Boléro ».

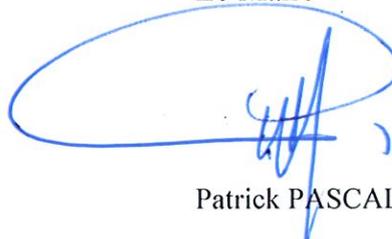
Fin de séance : 21h40mn

La secrétaire



Laura DALMASES

Le Maire



Patrick PASCAL